

TADM/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2096/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

du 26/07/2018

Affaire :

La société GAN LOGIS AGRO INDUSTRY

(Maître ABIE MODESTE)

Contre

La société de Productions Végétales de Côte
d'Ivoire dite « SPV-Côte d'Ivoire »

(SCPA GOLE-ACKA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société GAN LOGIS AGRO INDUSTRY
Sarl en son action ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable à l'effet de faire
les comptes entre les parties ;

Désigne Monsieur LEGBLE Joseph. Expert-
comptable, II Plateaux derrière SOCOCE,
prolongement de la station TOTAL, Téléphone :
22 01 50 70 / 07 01 97 42 / 43 64 00 26, à l'effet
d'y procéder ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge de la
société de Productions Végétales de Côte d'Ivoire
dite SPV Côte d'Ivoire ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois à compter de
la notification du jugement pour déposer son
rapport ;

Reserve l'examen des autres chefs de
demandes ;

Renvoie la cause à l'audience du 11 octobre 2018
pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET

2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN
GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et
DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La société GAN LOGIS AGRO INDUSTRY, société à
responsabilité limitée, au capital social de 10 000 000
FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-
2013-B-8405, dont le siège social est sis à Abidjan Zone 4,
Rue de Docteur Calmette, Résidence Calmette, 4^{ème}
étage, 26 BP 213 Abidjan 26, agissant aux poursuites et
diligences de Monsieur GOUEDAN ANDERSON, son
gérant ;

Demanderesse, représentée par Maître **ABIE MODESTE**,
Avocat près la Cour d'Appel, y demeurant, Abidjan-
Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue
du Dr Crozet, Immeuble SCIA 9, 81 étage, Porte 10, Tel :
20 21 13 51 / Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et ;

La société de Production Végétales de Côte d'Ivoire

dite « **SPV-COTE D'IVOIRE** », société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-B-465, dont le siège social est sis à Abidjan Abobo-Anador, Rue du marché-Côte d'Ivoire, 03 BP 2509 Abidjan, prise en la personne de Monsieur **ASSEMIEN APPOLINAIRE KOUTOU**, son gérant, demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse, représentée par la SCPA GOLE-ACKA & Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 juin 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge Mme **GALE DJOKO Maria épouse DADJE** et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°93818 en date du 10 juillet 2018 ;

A la date du 05 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2018, la société **GAN LOGIS AGRO INDUSTRY Sarl**, a assigné la société de **Productions Végétales en Côte d'Ivoire dite SPV-CI**,

Sarl, à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans le 31 mai 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société SPV-CI à lui restituer l'intégralité de la somme de 52.512.000 F CFA perçu à titre d'acompte pour l'exécution de leur contrat ;
- condamner la société SPV-CI à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral souffert ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ou opposition ;
- condamner la société SPV-CI aux dépens de l'instance distrait au profit de Maître Abié Modeste, Avocat, aux offres de droit ;

La société GAN LOGIS AGRO INDUSTRY expose à l'appui de son action *que par convention de partenariat en date du 30 janvier 2017* dénommée Convention N°002/0117 /GANLOGIS-SPV, la société SPV-CI s'est engagée à lui livrer 600 tonnes de riz conditionné et certifié de base G4 de la variété NERICA 4 ;

En exécution des engagements pris dans le cadre de ladite convention, elle a mis à la disposition de la société SPV--CI 6 tonnes de semences pré-base sur un total de 12 tonnes à lui fournir et lui a fait un acompte de 52.512 000 FCFA, sur celle de 82.800 000 F CFA convenue pour le préfinancement des travaux de démarrage ;

Elle ajoute que depuis la mise des fonds et des semences à la disposition de la SPV-CI, il a été constaté que les travaux de démarrage indispensables qui devraient être réalisés par celle-ci, corrélativement au préfinancement susmentionné, n'ont pu être effectués, malgré les nombreuses interpellations ;

Etant désormais certaine, après les rapports de missions de contrôle conjointes, que les délais stipulés et les engagements pris dans la convention, ne pouvaient être tenus par la société SPV-CI, elle a suspendu de façon provisoire les décaissements relatifs au préfinancement du reste de la dotation de 30% de démarrage à l'effet d'être située sur la suite de leur partenariat ;

Ses craintes se sont avérées réelles, poursuit la *société GAN LOGIS*, car le 15 juillet 2017, délai de livraison

convenu, la SPV-CI n'a pu livrer la semence pour laquelle elle a été préfinancée ;

La SPV-CI n'a livré que 55,7 6 tonnes de semences qui n'étaient pas convenues et qu'elle a quand même rachetées ;

A la date du 15 juillet 2017, souligne la société GAN LOGIS, elle n'est pas entrée en possession du riz souhaité, ce qui lui a causé un énorme préjudice économique vis-à-vis de ses partenaires commerciaux ;

Elle déclare que la SPV-CI a avancé pour justifier l'inexécution de ses obligations contractuelles, les raisons suivantes :

- l'épuisement des 6 tonnes de semences fournies et le non ravitaillement par la société GAN-LOGIS, malgré sa demande de ravitaillement ;
- l'arrêt des décaissements par la société GAN LOGIS ;
- les difficultés climatiques (baisse de la pluviométrie) et techniques (faible taux de densité aux semis dû au retard de livraison de semis), etc....
- pis, elle a fait une nouvelle proposition en réclamant une commission de 50 F CFA /KG, contrairement aux clauses du contrat de partenariat ;

Vu l'attitude et la réaction de la SPV-CI, elle a exigé de celle-ci, qu'elle lui rembourse l'intégralité du préfinancement des 52 512 000 FCFA mis à sa disposition, mais en vain ;

La société GAN LOGIS indique que le courrier d'interpellation pour la non-exécution de ses obligations contractuelles du 27 juillet 2017, constitue une sorte de mise en demeure faite à la SPV-CI d'avoir à exécuter ses obligations contractuelles ;

Elle souligne que pour ce qui est du grief relatif à l'arrêt unilatéral des décaissements sur le préfinancement de démarrage, elle a expliqué que son attitude était due à la mauvaise exécution des travaux de démarrage financés à plus de la moitié de la dotation de 30% constatée à la suite des missions de contrôle conjointes effectuées par les différents experts des deux sociétés et au fait que les courriers d'interpellation de la SPV-CI sur la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles étaient restés sans suite ;

Pour ce qui est du stock de semences ou d'intrants de 6 tonnes réclamé par la société SPV-CI, elle a immédiatement répondu à sa demande, et lui a dit de récupérer les produits réclamés chez sa partenaire, la société AFRICARICE ;

Le mail du 03 avril et le courrier du 05 avril 2017, restés sans suite, font preuve de la satisfaction de ladite demande ;

La SPV-CI n'est jamais passée chez le partenaire, la société AFRICARICE pour récupérer le stock réclamé, qui y était disponible ; Dans le cas contraire, la SPV-CI lui aurait tout de même fait un retour par courrier de la non-disponibilité des produits sollicités ou l'aurait mise en demeure d'avoir à les livrer, mais tel n'a pas été le cas ;

La société GAN LOGIS déclare ensuite que la SPV-CI évoque des difficultés climatiques qui ne sauraient être retenues comme justificatif, puisque l'article 5 du protocole d'accord de partenariat, stipule que les parties doivent prendre une police d'assurance pour couvrir les risques liées aux intempéries et autres ;

Les difficultés techniques par elle évoquées ne se justifient pas non plus, car de telles difficultés relèvent de la compétence et de l'expertise de la SPV-CI, puisque c'est en considération de ces compétences en la matière que le contrat a été signé avec la SPV-CI ;

Dès lors, aucune des difficultés alléguées par la défenderesse pour se soustraire à ses obligations contractuelles ne constitue un cas de force majeure ;

La société GAN LOGIS indique par ailleurs que la société SPV-CI a fait une contre-proposition en réclamant une déduction des coûts des charges de l'acompte de démarrage de 52.512.000 F CFA et une commission de 50 F/KG dans un courrier en date du 04 Août 2017, c'est-à-dire un mois après le constat de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles ;

Cette contre-proposition de la société SPV-CI, ne se justifie pas et est en contradiction avec les clauses de la convention qui dispose que « *Toute modification de la présence convention y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que la convention ...* » ;

En effet, relativement à cet article, la contre-proposition de la société SPV-CI est une violation de la convention et ne

saurait compenser la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles ;

La responsabilité contractuelle de la SPV-CI est entièrement engagée pour faute contractuelle du fait de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles ;

Les préjudices financier et économique qui lui sont ainsi causés, affirme la société GAN LOGIS sont sans équivoque et s'analysent en une perte énorme de gains financiers cumulé à l'acompte de 52 512 000 CFA ;

Le préjudice moral qui lui est causé est tout aussi énorme en ce sens que du fait de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par la SPV-CI, elle a moralement souffert de n'avoir pas pu honorer ses engagements à l'égard de ses partenaires commerciaux et d'avoir ainsi perdu toute crédibilité à leurs yeux ;

Elle prie donc le Tribunal de statuer à bon droit en faisant droit à ses demandes ;

Réagissant aux arguments développés par la société GAN LOGIS à l'appui de son action, la SPV-CI fait valoir que par une convention en date du 30 Janvier 2017, elle s'est engagée à fournir 600 tonnes de riz certifié de variété NERICA 4 à la société GAN-LOGIS ;

Dans le cadre de cette convention, elle devait recevoir de cette société 12 tonnes de semences pour les mises en place et un financement des activités à hauteur de 270.000.000 F CFA ;

Une première tranche de décaissement de 30% s'élevant à 82.800.000 FC FA devait être effectuée par la société GAN LOGIS pour permettre la réalisation de toutes les activités de production et une partie du processus de certification ;

Malheureusement, elle n'a reçu que la somme 52.512.000 F CFA de la société GAN LOGIS, celle-ci n'a, par ailleurs mis à sa disposition seulement le 15 février 2017, que 6 tonnes de semences sur les 12 tonnes prévues ;

Malgré tout, elle a conduit la réalisation des activités de production conformément à son cahier de charges ;

Mieux, ses activités ont été conduites sur la base des 300 ha prévus par la convention alors que les 06 tonnes de semences reçues ne couvraient que 150 ha ;

Seuls 150 ha ont cependant pu être emblavés, faute de semences livrées par la société GAN LOGIS à la date du

04 Avril 2017;

Elle a donc conduit difficilement les activités de production du fait des retards et de l'arrêt des décaissements depuis le 20 Février 2017 par sa cocontractante ;

Face à ces difficultés, la SPV-CI dit avoir, par courrier en date du 30 Mars 2017, interpellé la société GAN LOGIS des causes du ralentissement desdites activités et évoqué l'urgence qu'il y avait à mettre tout en œuvre en vue de parvenir à la livraison de la deuxième moitié du stock de semences ;

Malgré tout, elle a produit 67.061 T de riz qui ont été livrés et rachetés par la société GAN LOGIS, qui jusqu'à présent, reste lui en devoir le prix d'achat ;

C'est plutôt la société GAN LOGIS qui n'a pas exécuté ses obligations contractuelles et qui a mis à mal l'exécution des siennes assure la défenderesse ;

La SPV-CI conclut qu'elle n'a commis aucune faute dans ses relations contractuelles avec la société GAN LOGIS puisqu'elle a utilisé le préfinancement pour réaliser et conduire les activités de production conformément à son cahier de charges, à savoir la dissolution de ses intrants, les missions de signature des contrats avec les agriculteurs, les déclarations de cultures, les frais de contrôle et d'inspection ;

Par ailleurs, la faible pluviométrie enregistrée sur la période de production est un facteur dont il faut aussi tenir compte quant à la non production du riz convenue ;

Elle plaide en conséquence, le mal-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles par la demanderesse et sollicite que les comptes soient fait entre les parties pour déterminer ce qui reste dû à chacune d'elles et donc qu'un expert soit nommé à cet effet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SPV-CI a été assignée à son siège et a fait valoir ses moyens de défense ; Il sied de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 82.512.000 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en restitution de l'acompte

La société GAN LOGIS sollicite la résolution du contrat de livraison de 600 T de riz conclu avec la SPV-CI et la restitution de l'acompte de 52.512.000 F CFA qu'elle lui a fait au motif que celle-ci n'a pas pu lui livrer le riz en la quantité et qualité convenues ;

La SPV-CI réclame, pour sa part, une reddition de comptes entre les parties, à laquelle ne s'oppose pas la société GAN LOGIS ;

Il n'est pas contesté que la SPV-CI a reçu un acompte de 52.512.000 F CFA de la société GAN LOGIS dans le cadre de leur relation contractuelle et que cet acompte devait servir à l'accomplissement de certaines diligences pour aboutir à la livraison du riz convenue entre les parties ;

Le riz n'a pas été livré par la SPV-CI et la société GAN LOGIS réclame la restitution de l'acompte ;

Il importe pour éclairer la religion du Tribunal, de faire les

comptes entre les parties à l'effet de déterminer si les diligences ont été effectuées par la société SPV-CI et dans l'affirmative, d'en évaluer le coût ;

S'agissant d'une question d'ordre technique, seul un homme de l'art peut y répondre conformément à l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de désigner pour y procéder, Monsieur Legblé Joseph, expert-comptable, de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise et de mettre les frais de ladite expertise à la charge de la société SPV-CI ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Il convient de reporter l'examen de cette demande au dépôt du rapport d'expertise ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la société GAN LOGIS AGRO INDUSTRY Sarl en son action ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties ;

Désigne Monsieur LEGBLE Joseph. Expert-comptable, Il Plateaux derrière SOCOCE, prolongement de la station TOTAL, Téléphone : 22 01 50 70 / 07 01 97 42 / 43 64 00 26, à l'effet d'y procéder ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge de la société de Productions Végétales de Côte d'Ivoire dite SPV Côte d'Ivoire ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois à compter de la notification du jugement pour déposer son rapport ;

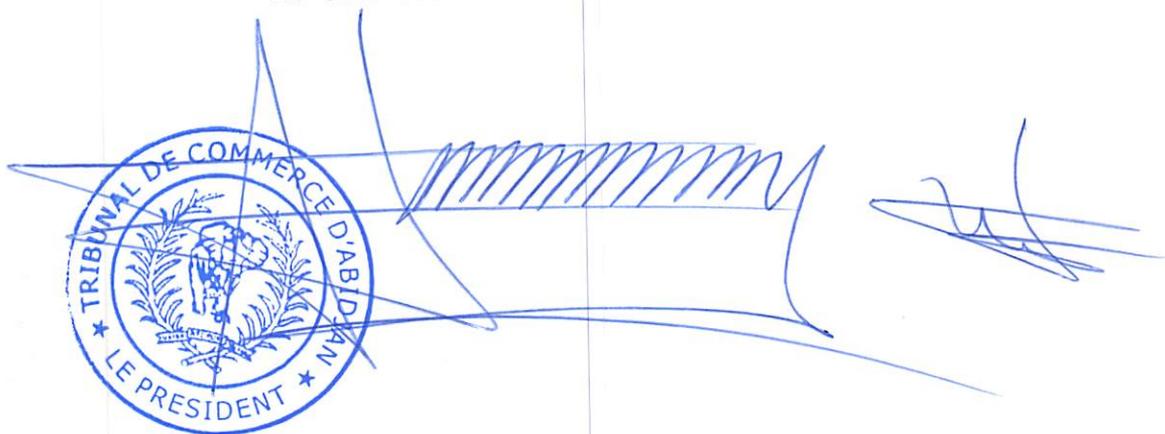
Reserve l'examen des autres chefs de demandes ;

Renvoie la cause à l'audience du 11 octobre 2018 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 0102 1004 / 1 / 17 AOUT 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 05

N° 1379 Bord 478 03

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre**

